



VILLE DE MAISSE

Arrêté N°2026/102

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **MAISSE**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département de l'Essonne ;

Considérant les conditions météorologiques caractérisées par une sécheresse durable, des températures élevées et un déficit hydrique important ;

Considérant le niveau particulièrement élevé du risque d'incendie affectant les espaces boisés de la commune ;

Considérant que les bois et espaces naturels de la commune présentent une forte sensibilité au départ et à la propagation des incendies ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, prévenir les incendies et protéger les personnes, les biens et les milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des bois, forêts, chemins forestiers, pistes DFCI ainsi qu'à tous les espaces naturels boisés situés sur le territoire de la commune de Maisse.

Article 2 :

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les espaces mentionnés à l'article 1 sont interdits à compter de la publication du présent arrêté.

Cette interdiction demeure applicable jusqu'à son abrogation par un nouvel arrêté municipal.

Article 3 :

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les services d'incendie et de secours ;
- Les forces de l'ordre ;
- Les agents des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- Les propriétaires, exploitants forestiers, entreprises de travaux forestiers ou agricoles lorsque leur présence est indispensable à leur activité ;
- Les personnes expressément autorisées par le Maire ou le Préfet.
- Les bénéficiaires de ces dérogations devront respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la prévention des incendies.

Article 4 :

Les principaux accès aux espaces concernés feront l'objet d'une signalisation rappelant les dispositions du présent arrêté.



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE MAISSE

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour information et application :

- À Commune de Maisse ;
- À la brigade de gendarmerie de Milly la Forêt
- Au centre de secours de Maisse ;

Fait à Maisse, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Marc LENGLET

